

N° 0751,07152

**FEDERATION DES CADRES
ET COLLABORATEURS DE
NOUVELLE-CALEDONIE**

**Mme Lacau
Rapporteur**

**M. Briseul
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,**

66-05-01

01-04-01

01-04-005

01-02-01-02-10

C+

Vu, I, sous le n° 0751, la requête enregistrée le 26 février 2007, présentée pour la **FEDERATION DES CADRES ET COLLABORATEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE**, dont le siège est BP 3776 à Nouméa (98846), par Me Bellanger de la SCP Granrut avocats ; la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal :

1°) de saisir pour avis le Conseil d'Etat en application de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999 aux fins de confirmer le caractère réglementaire des dispositions de la loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2004 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés, précisant le seuil à partir duquel un syndicat est jugé représentatif ;

2°) d'annuler la délibération n° 229 du 13 décembre 2006 par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté les règles relatives à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;

3°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a établi la liste des organisations syndicales de salariés reconnues

représentatives au sens des articles 58 et 58-1 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée ;

4°) de lui allouer une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie soutient que la délibération contestée, qui présente un caractère réglementaire, a pour effet de priver les cadres de Nouvelle-Calédonie de toute représentativité syndicale et est entachée d'erreurs de droit ; qu'elle contrevient aux dispositions des articles 6 et 8 du préambule de la Constitution ainsi qu'aux orientations définies par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 à valeur constitutionnelle imposant de faciliter la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés de Nouvelle-Calédonie, sans en exclure aucune ; qu'en précisant le mode de calcul du pourcentage des voix à partir desquelles un syndicat est jugé représentatif, en réaffirmant l'unité du corps électoral public-privé et en décidant que cette représentativité doit s'apprécier sur une période de 2 années civiles, elle prive une partie de la population salariée de toute représentativité, sauf à l'obliger à adhérer à un syndicat, en violation de l'article 6 précité du préambule de la Constitution ; que la délibération critiquée ajoute à la loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2004 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés et en précise la portée ; que ses dispositions déterminant un seuil et la moyenne des voix à obtenir pour qu'un syndicat soit reconnu comme représentatif et celles concernant la composition de la commission consultative du travail et le mode de scrutin relatif à la désignation des délégués syndicaux dans une entreprise relèvent du domaine du règlement ; que le tribunal est fondé à saisir pour avis le Conseil d'Etat aux fins de confirmer le caractère réglementaire des dispositions de cette loi précisant le seuil à partir duquel un syndicat est jugé représentatif ; que la détermination au niveau territorial d'un corps électoral unique composé d'agents du secteur publics et de salariés de droit privé, alors que les règles de représentativité de ces catégories sont calculées différemment, aura pour effet d'assurer une surreprésentation des fonctionnaires, en violation du principe d'égalité devant le suffrage défini à l'article 3 de la Constitution ; que la délibération attaquée et l'article 58-2 de la loi du pays, en tant qu'ils retiennent des seuils de représentativité de 5 % et 10 % sans distinction de niveau et de statut, qui pourraient, compte tenu des effectifs des entreprises calédoniennes, avoir pour effet de supprimer toute représentation syndicale de l'encadrement et de faire disparaître ses organisations syndicales, violent également les dispositions constitutionnelles précitées et l'accord de Nouméa ; que le Conseil d'Etat saisi pour avis, estimant que le seuil retenu au niveau de l'entreprise n'était pas conforme à la Constitution et à la loi organique a fait la même analyse ; qu'en dépit de cet avis et de celui émis par le conseil économique et social, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas supprimé les seuils et s'est contenté de les ramener à 10 % ; qu'en faisant application des seuils fixés par la loi du pays du 14 avril 2006, la délibération litigieuse contrevient aux stipulations de l'article 3 alinéa 2 de la convention C87 de l'OIT du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; qu'elle méconnaît l'objectif de consolidation du dialogue social au moyen de l'assouplissement des critères électoraux en Outre-mer affiché par le conseil économique et social dans son avis du mois de novembre 2006 ; que la loi du pays du 14 avril 2006 dont la délibération critiquée fait application avait pour objet de permettre la réduction du nombre des syndicats de salariés ; que l'intervention annuelle du gouvernement de Nouvelle-Calédonie aux fins de fixer la liste des organisations syndicales représentatives est manifestement contraire à l'intérêt général ; que ceci a été relevé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2005 ; que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'encadrement disposerait d'une représentation catégorielle avec l'UTCFC-CGC, reconnu comme représentatif, dès lors que cette organisation représente

principalement des ouvriers et agents de maîtrise ; que l'arrêté du 27 décembre 2006 devra également être annulé par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération précitée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que ni la délibération n° 229/CP du 13 décembre 2006 ni l'arrêté contesté pris sur ce fondement ne sont entachés d'illégalité ; que la délibération contestée n'a pas pour effet d'interdire à un cadre d'adhérer au syndicat de son choix ; que les dispositions de la loi du pays n° 3006-4 du 14 avril 2006 fixant les pourcentages de suffrages que doivent recueillir les syndicats de salariés pour être reconnus représentatifs relèvent du domaine législatif ; que, dès lors, en application de la théorie de l'écran législatif, l'inconstitutionnalité des dispositions de la délibération n° 229/CP prise sur le fondement de cette loi ne peut être utilement invoquée devant le tribunal, le juge administratif ne pouvant apprécier la constitutionnalité des dispositions de ladite loi ; qu'il ressort de l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 septembre 2005 que les mesures relatives aux critères à prendre en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales de salariés relèvent des principes fondamentaux du droit du travail mentionnés au 3° de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; que la similitude de rédaction des articles 99 de la loi organique et 34 de la Constitution n'a pas eu pour effet de transférer à l'identique la frontière entre les domaines législatif et réglementaire du droit du travail calédonien ; qu'il revient au territoire de définir ce qui relève des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; que le Conseil d'Etat a reconnu à la Nouvelle-Calédonie la possibilité d'opérer une ventilation entre loi et règlement différente de celle qui a cours en métropole ; qu'il ressort des décisions 77-92 DC du 18 janvier 1978 et 85-200 du 16 janvier 1986 que les déterminations de seuils ne sont d'ailleurs pas automatiquement classées dans le domaine du règlement ; que le nouveau code du travail métropolitain continue de conserver dans sa partie législative les règles relatives à la fixation de nombreux taux ou indicatifs chiffrés ; qu'en tout état de cause, s'il a estimé que le seuil de 20 % fixé dans le projet de loi était excessif, le Conseil d'Etat n'a pas relevé l'inconstitutionnalité d'une telle disposition ; que le rapport Hadas-Lebel relatif à la modernisation des règles métropolitaines de représentativité syndicale remis au premier ministre suggère de porter à 10 % le seuil de représentativité aux fins d'encourager le regroupement des syndicats ; qu'il ne ressort pas de la décision rendue le 11 janvier 2002 par le Conseil d'Etat que la convention de l'OIT du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale soit d'applicabilité directe ; qu'en tout état de cause, aucune disposition de la délibération critiquée, qui se borne à fixer les règles d'appréciation de la représentativité d'une organisation syndicale de salariés, n'a pour objet ni pour effet de limiter ou d'entraver l'exercice du droit syndical, en particulier de restreindre le droit pour les organisations syndicales de se constituer, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme ; qu'aucune disposition de ladite délibération n'aboutit à une ingérence de la Nouvelle-Calédonie dans la libre désignation par un syndicat de ses représentants ; que les Etats ayant ratifié la convention ont également fixé des seuils aux fins d'apprécier la représentativité des organisations syndicales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2007, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés à l'appui du mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 16 juin 2007, le mémoire présenté pour la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir, en outre, qu'à supposer même que des dispositions relevant en métropole du domaine réglementaire puissent relever des principes fondamentaux du droit du travail néo-calédonien, eu égard au caractère dérogatoire de cet empiètement législatif, la saisine du Conseil d'Etat s'impose aux fins de vérifier que les dispositions en cause de la loi du pays ont bien été adoptées conformément au transfert de compétence organisé par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; que les propositions du rapport Hadas-Lebel relatives à l'augmentation du seuil de représentativité syndicale ne concernaient pas l'outre-mer ; que compte tenu de la faiblesse du taux de syndicalisation en outre-mer et, partant, du risque de réduction de l'offre syndicale, le rapport préconisait, au contraire, sur ces territoires une évaluation locale des critères électoraux permettant d'apprécier la représentativité des organisations syndicales ; que l'application des dispositions de la délibération attaquée, en particulier du seuil de 5 % tous collèges confondus a pour effet de priver la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie de toute représentation spécifique au niveau national et, partant, de toute audience électorale au sens des stipulations de l'article 3 alinéa 2 de la convention n° 87 de l'OIT ;

Vu, II, sous le n° 07152, la requête enregistrée le 16 juin 2007 présentée pour la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie, dont le siège est BP 3776 à Nouméa (98846), par Me Bellanger de la SCP Granrut avocat ; la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

1°) de saisir pour avis le Conseil d'Etat en application de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999 aux fins de confirmer le caractère réglementaire des dispositions de la loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2004 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés précisant le seuil à partir duquel un syndicat est jugé représentatif ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 avril 2007 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a établi la liste des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens des articles 58 et 58-1 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie invoque, par voie d'exception, l'illégalité de la délibération n° 229/CP du 13 décembre 2006 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés en application de laquelle a été pris l'arrêté litigieux ; que cet acte, ayant pour effet de priver les cadres de Nouvelle-Calédonie de toute représentativité syndicale, est entaché d'erreurs de droit ; qu'il contrevient aux dispositions des articles 6 et 8 du préambule de la Constitution ainsi qu'aux orientations définies par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 à valeur constitutionnelle imposant de faciliter la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés de Nouvelle Calédonie, sans en exclure aucune ; qu'en précisant le mode de calcul du pourcentage des voix à partir desquelles un syndicat est jugé représentatif, en réaffirmant l'unité du corps électoral public-privé et en décidant que cette représentativité doit s'apprécier sur une période de 2 années civiles, elle prive une partie de la population salariée de toute représentativité, sauf à l'obliger à adhérer à un syndicat, en violation de l'article 6 précité du préambule de la constitution ; que la délibération critiquée ajoute à la loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2004 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés et en précise la portée ; que ses dispositions déterminant un seuil et la moyenne des voix à obtenir pour qu'un syndicat soit reconnu comme représentatif, celles concernant la composition de la commission consultative du travail et le mode de scrutin relatif à la désignation des délégués syndicaux dans une entreprise relèvent du domaine du règlement ; qu'ainsi, aucun

« écran législatif » ne peut être opposé dans le présent litige ; que le tribunal est fondé à saisir pour avis le Conseil d'Etat aux fins de confirmer le caractère réglementaire des dispositions de cette loi précisant le seuil à partir duquel un syndicat est jugé représentatif ; que la détermination au niveau territorial d'un corps électoral unique composé d'agents du secteur publics et de salariés de droit privé, alors que les règles de représentativité de ces catégories sont calculées différemment, introduit un décalage, est incohérente et aura pour effet d'assurer une surreprésentation des fonctionnaires, en violation du principe d'égalité devant le suffrage défini à l'article 3 de la Constitution ; que la délibération n° 229/CP et l'article 58-2 de la loi du pays, en tant qu'ils retiennent des seuils de représentativité de 5 % et 10 % sans distinction de niveau et de statut, qui pourraient, compte tenu des effectifs des entreprises calédoniennes, avoir pour effet de supprimer toute représentation de l'encadrement et à la disparition progressive de ses organisations syndicales, violent également les dispositions constitutionnelles précitées et l'accord de Nouméa ; que le Conseil d'Etat saisi pour avis, estimant que le seuil retenu au niveau de l'entreprise n'était pas conforme à la Constitution et à la loi organique a fait la même analyse ; qu'en dépit de cet avis et de celui émis par le conseil économique et social, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas supprimé les seuils et s'est contenté de les ramener à 10 % ; qu'en faisant application des seuils fixés par la loi du pays du 14 avril 2006, la délibération n° 229/CP contrevient aux stipulations de l'article 3 alinéa 2 de la convention C87 de l'OIT du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale ; qu'elle méconnaît l'objectif de consolidation du dialogue social au moyen de l'assouplissement des critères électoraux en Outre-mer affiché par le conseil économique et social dans son avis du mois de novembre 2006 ; que la loi du pays du 14 avril 2006 dont la délibération critiquée fait application avait pour objet de permettre la réduction du nombre des syndicats de salariés ; que l'intervention annuelle du gouvernement de Nouvelle-Calédonie aux fins de fixer la liste des organisations syndicales représentatives est manifestement contraire à l'intérêt général ; que ceci a été relevé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2005 ; que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'encadrement disposerait d'une représentation catégorielle avec l'UTCFC-CGC, reconnu comme représentative, dès lors que cette organisation représente principalement des ouvriers et agents de maîtrise ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que ni la délibération n° 229/CP du 13 décembre 2006 ni l'arrêt litigieux pris sur ce fondement ne sont entachés d'illégalité ; que cette délibération n'a pas pour effet d'interdire à un cadre d'adhérer au syndicat de son choix ; que les dispositions de la loi du pays n° 3006-4 du 14 avril 2006 fixant les pourcentages de suffrages que doivent recueillir les syndicats de salariés pour être reconnus représentatifs relèvent du domaine législatif ; que, dès lors, en application de la théorie de l'écran législatif, l'inconstitutionnalité des dispositions de la délibération n° 229/CP prise sur le fondement de cette loi ne peut être utilement invoquée devant le tribunal, le juge administratif ne pouvant apprécier la constitutionnalité des dispositions de ladite loi ; qu'il ressort de l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 septembre 2005 que les mesures relatives aux critères à prendre en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales de salariés relèvent des principes fondamentaux du droit du travail mentionnés au 3° de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; que la similitude de rédaction des articles 99 de la loi organique et 34 de la Constitution n'a pas eu pour effet de transférer à l'identique la frontière entre les domaines législatif et réglementaire du droit du travail calédonien ; qu'il revient au territoire de définir ce qui relève des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; que le Conseil d'Etat a reconnu à la Nouvelle-Calédonie la possibilité d'opérer une ventilation entre loi et règlement différente de celle qui a cours en métropole ; qu'il ressort des décisions 77-92 DC du 18 janvier 1978 et 85-

200 du 16 janvier 1986 que les déterminations de seuils ne sont d'ailleurs pas automatiquement classées dans le domaine du règlement ; que le nouveau code du travail métropolitain continue de conserver dans sa partie législative les règles relatives à la fixation de nombreux taux ou indicatifs chiffrés ; qu'en tout état de cause, s'il a estimé que le seuil de 20 % fixé dans le projet de loi était excessif, le Conseil d'Etat n'a pas relevé l'inconstitutionnalité d'une telle disposition ; que le rapport Hadas-Lebel relatif à la modernisation des règles métropolitaines de représentativité syndicale remis au premier ministre suggère de porter à 10 % le seuil de représentativité aux fins d'encourager le regroupement des syndicats ; qu'il ne ressort pas de la décision rendue le 11 janvier 2002 par le Conseil d'Etat que la convention de l'OIT du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale soit d'applicabilité directe ; qu'en tout état de cause, aucune disposition de la délibération critiquée, qui se borne à fixer les règles d'appréciation de la représentativité d'une organisation syndicale de salariés, n'a pour objet ni pour effet de limiter ou d'entraver l'exercice du droit syndical, en particulier de restreindre le droit pour les organisations syndicales de se constituer, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme ; qu'aucune disposition de ladite délibération n'aboutit à une ingérence de la Nouvelle-Calédonie dans la libre désignation par un syndicat de ses représentants ; que les Etats ayant ratifié la convention ont également fixé des seuils aux fins d'apprécier la représentativité des organisations syndicales ;

Vu, enregistré le 23 novembre 2007, le mémoire présenté pour la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir, en outre, que l'adoption d'une loi de pays n'implique pas nécessairement sa conformité au transfert de compétence prévu par la loi organique, ce qui contreviendrait au principe de légalité ; que le rapport Hadas-Lebel a entendu déconseiller toute mesure visant à restreindre l'offre syndicale et préconiser en Outre-mer des pourcentages inférieurs à ceux de la métropole ; que l'UTCFFE-CGC est principalement un syndicat d'ouvriers et d'agents de maîtrise ; que l'encadrement n'est ainsi pas représenté ; que la défenderesse ne saurait se prévaloir de l'existence de tels seuils dans d'autres Etats parties à la convention de l'OIT, ce qui aurait pour effet de priver les principes de la convention de toute portée utile ; que le mécanisme instauré par la délibération litigieuse la prive de facto de toute audience électorale au sens de l'article 3 de cette convention ; que le 26 août 2005, le CES s'est inquiété des contentieux à venir ; que depuis l'adoption de la délibération critiquée, les conflits se succèdent ;

Vu la délibération et les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée le 28 juin 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée ;

Vu la loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2006 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;
- les observations de M. Cardeilhac, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées, présentées par la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie, dirigées contre la délibération n° 229 du 13 décembre 2006 par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté les règles relatives à la représentativité des organisations syndicales de salariés ainsi que contre les arrêtés du 27 décembre 2006 et du 19 avril 2007 par lesquels la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a établi la liste des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens des articles 58 et 58-1 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité des actes attaqués :

Considérant, en premier lieu, qu'en se bornant à subordonner son exercice à une condition légale de reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales, les dispositions de la délibération contestée précisant le seuil à partir duquel un syndicat est jugé représentatif, prises en application de la loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2004 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés, ne méconnaissent, en elles-mêmes aucun droit relatif à la liberté syndicale ; qu'ainsi d'une part, la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à se prévaloir des stipulations des articles 2 et 3 de la convention n° 87 de l'OIT du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; d'autre part, que si lesdites dispositions présentent un caractère réglementaire, le moyen tiré de leur non-conformité aux 6ème et 8ème alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ne peut, et sans qu'il y ait lieu de saisir pour avis le Conseil d'Etat en application de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999, qu'être écarté pour le motif susmentionné ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'article 77 de la Constitution a donné valeur constitutionnelle aux orientations définies par l'accord de Nouméa, il ne ressort pas des pièces des dossiers que les dispositions litigieuses portent atteinte auxdites orientations, en particulier à celles prévoyant la nécessité de refondation d'un contrat social entre toutes les communautés de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas davantage des pièces des dossiers qu'en retenant un seuil de représentativité de 5 % du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus, le congrès de la Nouvelle-Calédonie ait commis une erreur d'appréciation, en particulier en ne tenant pas compte des spécificités du tissu socioéconomique des territoires d'Outre-Mer ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que les requêtes de la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, le versement des sommes demandées par la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie sont rejetées.